Note sur les normes relatives à la mission du reviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise

I. Antécédents.

Le document du 5 octobre 1990 soumis à l'avis du Conseil supérieur est le troisième d'une série de documents consacrés à la mission du reviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprise.

Le premier projet date de 1988. Le Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises (I.R.E.) et le Conseil supérieur du Revisorat d'Entreprises (C.S.R.), après en avoir délibéré, ont rédigé un nouveau projet daté du 2 juin 1989 (voir doc. VI/1 annexé à notre lettre du 26/08).

Le 16 novembre 1989, le Conseil supérieur a émis un premier avis à ce propos (C.S.R. 89/12 D; doc. VI/2 annexé à notre lettre du 26/08).

Ensuite un nouveau texte, élaboré par un groupe de travail ad hoc de l'IRE, fut achevé le 5 octobre 1990 (voir doc. VI/3 annexé à notre lettre du 26/08).

Quoique le Conseil supérieur, dans sa composition antérieure, en ait délibéré à plusieurs reprises, le deuxième avis n'a pu être émis dans les délais, de sorte que l'IRE a promulgué les normes le 7 février 1992, sans attendre l'avis du Conseil supérieur.

Les textes du 5 octobre 1990 et du 7 février 1992 sont identiques. La présente note avait essentiellement pour objet d'examiner dans quelle mesure l'IRE n'a pas suivi l'avis émis par le Conseil supérieur en 1989.

Le Conseil Supérieur décida finalement, pour des raisons de sécurité juridique, de ne pas suggérer de modifications et d'évaluer la mise en oeuvre de la norme sur une période de deux ans.

II. Discussion générale

Globalement, l'IRE a tenu compte des remarques émises par le Conseil supérieur à propos de la structure, du bon usage et des références aux normes générales de revision.

Le texte actuel fait une nette distinction entre:

- I. Le cadre légal de la mission
- II. Les relations proprement dites entre le reviseur d'entreprises et le conseil d'entreprise
- III. Les normes spécifiques aux travaux de contrôle effectués à l'intention du conseil d'entreprise
- IV. La rédaction du rapport de certification ainsi que
- V. L'analyse et le commentaire.

Quant à la structure générale, le projet satisfait aux exigences de clarté d'une norme.

A partir des chapitres Ier, II et IV du projet de norme, un nouveau chapitre II a été rédigé sur les relations entre le conseil d'entreprise et le reviseur. Cela signifie qu'à l'exception du chapitre premier, tous les autres chapitres sont décalés.

La norme fait une distinction plus nette entre les règles obligatoires et les recommandations qui ne constituent que des directives d'une valeur indicative.

Il a également été tenu compte de la remarque du Conseil supérieur (annexe VI/2, N° 11 en marge) explicitant que toutes les normes de contrôle régissant le revisorat s'appliquent de façon directe aux travaux effectués par le reviseur à l'intention du Conseil d'entreprise (le 1.5. du projet de norme n'a pas été repris dans la version définitive de la norme).

Il subsiste, certes, des imperfections linguistiques (par ex. "ingewikkelde ophelderingen") et légistiques. Ainsi, dans la version néerlandaise de 1989 du projet de norme, il est partout question de "natrekbare stukken" ("documents vérifiables"), ce qui a été corrigé dans la version définitive par "bewijsstukken" (documents probants), alors que le texte de loi fait état de "verifieerbare stukken" (voir article 15bis,al. 1er, 2° de la loi du 20 septembre 1948).

III. Discussion approfondie

Sur base de la norme définitive (voir annexe VI/3), une comparaison fut effectueé, par numéro, avec le passage correspondant du projet de norme (voir annexe VI/1).